



RESPECT DES MESURES SANITAIRES – CONTROLE DU PASSE VACCINAL

A compter du 02 février 2022

1. OBJECTIFS :

- garantir le bon déroulement des matchs
- assurer la protection sanitaire des acteurs du football (officiels, dirigeants, éducateurs, joueurs) et leur sécurité
- définir la compétence des différents acteurs dans le contrôle officiel des documents
- contrôler la production de faux passes sanitaires/vaccinaux présentés par certains joueurs et/ou clubs
- mettre en œuvre les mesures de sanctions disciplinaires ou pénales en cas de fraude, de tentative de fraude, de complicité, ou de menaces verbales et/ou physiques

2. TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- la loi n° 2022-46 du 22/01/2022 et son décret d'application du 22/01/2022
- la déclinaison des mesures sanitaires pour le sport par le Ministère des Sports (mise à jour du 28 janvier 2022)
- le protocole de reprise des compétitions régionales et départementales de la FFF, actualisé le 2 février 2022
- le procès-verbal du COMEX du 20/08/2021
- l'article 207 des règlements généraux de la FFF et l'article 4 du code de discipline

3. LES MODALITÉS DE CONTROLES D'AVANT-MATCH :

- le Ministère des Sports autorise à compter du 28 janvier 2022, lors du contrôle du passe sanitaire, que **« les personnes habilitées peuvent demander la présentation d'un document officiel comportant la photographie du détenteur du passe vaccinal en cas de doute sérieux »**
- les personnes habilitées à contrôler les documents sont : les arbitres (officiels ou bénévoles), les référents COVID de chaque club, et les capitaines des équipes, avec le délégué (officiels ou bénévoles) comme observateur
- ces personnes habilitées procèdent dans les vestiaires au moment de l'appel des joueurs au contrôle individuel et simultané de la FMI et du passe vaccinal des joueurs et des entraîneurs/éducateurs inscrits sur la feuille de match et présents dans les vestiaires
- toutes les catégories sont concernées, des U13 aux seniors : présentation du passe sanitaire de 12 ans + 2 mois à 15 ans et du passe vaccinal à partir de 16 ans
- le match ne sera autorisé à débiter qu'après ces contrôles qui ne doivent pas décaler le début de la rencontre
- les modalités de contrôle des spectateurs restent inchangées dans le cadre de l'accès dans les ERP
- tout incident doit faire l'objet d'un rapport de l'arbitre
- la commission de discipline peut user de son droit d'évocation concernant tout problème ou incident relevé (fraude, tentative de fraude, complicité, menaces verbales et/ou physiques)